

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 11

I. – À la première phrase de l’alinéa 125, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« les assurés mentionnés à l’article L. 622-1, sur proposition du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, et pour ».

II. – En conséquence, à la même première phrase, substituer aux mots :

« Conseil national de la protection sociale des travailleurs indépendants »

les mots :

« conseil précité »,

III. – En conséquence au début de la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« Dans ce cas, ».

IV. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« – le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les prestations supplémentaires consistent en l’octroi, dans tout ou partie des cas entraînant une incapacité de travail, des indemnités journalières prévues au 2° de l’article L. 431-1 ou, pour les travailleurs indépendants qui n’entrent pas dans le champ des dispositions de l’article L. 622-1, de celles prévues à l’article L. 321-1. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour l'ensemble des travailleurs indépendants que soit organisé le versement de prestations supplémentaires, notamment au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.